

Maladie ordinaire

Décret n° 87-602 du 30 décembre 1987 modifié relatif aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet
circulaire relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux du 13 mars 2006

Le congé de maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux (affiliés à la CNRACL)

L'attribution du congé de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce certificat médical doit être adressé à la collectivité territoriale dans un délai de 48 heures.

Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité **que les volets n° 2 et 3 du certificat médical**, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par la collectivité (par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle). L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner lieu, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- de plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- après avis du Comité Médical Départemental au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

la collectivité peut faire passer une contre visite par un médecin agréé pour vérifier que l'arrêt est justifié.

Le fonctionnaire a obligation de se soumettre à cette contre-visite ; le fait pour l'agent de se soustraire volontairement à une contre-visite dont il avait été régulièrement averti peut donner lieu à retenue sur traitement et sanction disciplinaire. Si l'arrêt de travail est déclaré injustifié, l'autorité territoriale met en demeure l'agent de reprendre son activité au terme d'un délai raisonnable.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire peuvent contester les conclusions du médecin agréé chargé de la contre-visite devant le Comité Médical Départemental.

Congé de maladie ordinaire et congés annuels

L'agent en congés annuels qui présente un certificat médical de maladie est de droit placé en congé de maladie ordinaire ; les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus.

La durée totale d'un congé de maladie ordinaire est **d'un an maximum sur une période de 12 mois consécutifs**.

Les droits à congé de maladie ordinaire ne s'apprécient pas sur une année civile mais au vu des congés de maladie ordinaire obtenus au cours des 12 derniers mois. **Le décompte des droits à congé de maladie ordinaire des fonctionnaires s'effectue en jours calendaires** (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le fonctionnaire a droit à un congé de maladie ordinaire d'un an maximum rémunéré :

- à plein traitement pendant une période de 3 mois,
- à demi traitement pendant les 9 mois suivants.

Congé Longue Maladie

article 57-3° de la loi du 26 janvier 1984 et articles 18, 19 et 24 à 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Arrêté du 14 mars 1986 modifié par l'arrêté du 1er octobre 1997 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE

Ce congé est attribué lorsque l'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés.

L'arrêté ministériel du 14 mars 1986 fixe une liste indicative de maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie.

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection ne figurant pas sur cette liste, le comité médical départemental est compétent. Il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue maladie débute le premier jour où la maladie y ouvrant droit est médicalement constatée. Si l'agent était en congé de maladie ordinaire, la partie du congé de maladie ordinaire est transformée en congé de longue maladie.

Le congé de longue maladie est attribué par période de trois à six mois. Il est d'une durée maximale de trois ans.

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue maladie, ne peut bénéficier d'un autre congé au titre de la même affection ou pour une autre maladie s'il n'a pas repris ses fonctions pendant une période d'un an. Il n'est pas exigé que la reprise soit continue. La reprise à temps partiel pour raison thérapeutique sur 12 mois comptera pour une reprise de travail d'un an.

L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un an. Pendant les deux années suivantes, il perçoit un demi-traitement (ou 2/3 s'il a trois enfants ou plus à charge à compter du 31e jour d'arrêt consécutif). La NBI est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé

sur l'emploi qu'il occupait. Elle est versée en totalité pendant un an et réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

Si l'agent a bénéficié de plusieurs périodes de congé de longue maladie (chimiothérapie, radiothérapie, dialyse), mais sans jamais reprendre le travail plus d'un an, le calcul se fait sur une période de 4 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la longue maladie. Le comité médical départemental doit être saisi, un protocole d'accord médical sera transmis par le médecin au comité médical. La collectivité en a connaissance.

Le temps passé en disponibilité pour convenances personnelles et en congé parental doit être soustrait de la période de quatre ans.

Congé longue durée

Les maladies ouvrant droit au congé de longue durée

Ces maladies sont énumérées de façon limitative dans l'arrêté ministériel du 14 mars 1986.

Ouvrent droit au congé de longue durée :

- les affections mentales et psychologiques,
- le déficit immunitaire grave et acquis,
- les affections cancéreuses,
- la tuberculose,
- la poliomyélite.

Dans l'éventualité où la maladie dont est atteint le fonctionnaire ne serait pas incluse dans cette liste, le congé de longue durée ne peut être octroyé.

La procédure d'attribution

Le congé de longue durée intervient, après avis du Comité Médical Départemental, sur demande manuscrite de l'agent avec un certificat du médecin spécifiant que l'état de santé du fonctionnaire nécessite le placement en congé de longue durée

La rémunération

La durée totale d'un congé de longue durée est de 5 ans rémunéré :

- à plein traitement pendant 3 ans,
- à demi traitement pendant les 2 années suivantes.

Ces durées sont portées respectivement à 5 ans et 3 ans si la maladie contractée est imputable au service.

Le congé de longue durée est accordée **une seule fois au cours de la carrière pour la même affection.**

La reprise d'activité d'un fonctionnaire après une période de congé de longue durée fait obligatoirement l'objet d'un avis du Comité Médical Départemental.

La reprise d'activité peut s'effectuer :

- sur un poste aménagé selon les recommandations du Comité Médical départemental et après avis du médecin du service de médecine professionnelle,
- au titre du temps partiel thérapeutique sur le poste précédemment occupé par l'agent.